



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.10/Add.14
21 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTIÈME SESSION**

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur: M. Mike OMOTOSHO (Nigéria)

TABLE DES MATIÈRES*

Chapitre

XIV. GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS:

- a)* TRAVAILLEURS MIGRANTS;
- b)* MINORITÉS;
- c)* EXODES MASSIFS ET PERSONNES DÉPLACÉES;
- d)* AUTRES GROUPES ET PERSONNES VULNÉRABLES

* Le document E/CN.4/2004/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et les décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2004/L.11 et ses additifs.

XIV. Groupes et individus particuliers:

- a) Travailleurs migrants;**
- b) Minorités;**
- c) Exodes massifs et personnes déplacées;**
- d) Autres groupes et personnes vulnérables**

1. La Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour à sa 41^e séance, le 7 avril, à sa 43^e séance, le 8 avril, à sa 45^e séance, le 13 avril, et à sa 56^e séance, le 20 avril 2004.
2. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 14 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.
3. À la 41^e séance, le 7 avril 2004, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Francis M. Deng, a présenté son rapport (E/CN.4/2004/77 et Add.1 à 4). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants de l'Irlande (au nom de l'Union européenne) et les observateurs du Canada et de la Suisse ont posé des questions au Rapporteur spécial, auxquelles celui-ci a répondu.
4. À la même séance, la Rapporteuse spéciale de la Commission du développement social chargée d'étudier la situation des handicapés, M^{me} Sheikha Hessa Khalifa bin Ahmed al-Thani, a fait une déclaration.
5. Toujours à la même séance, M. Bertrand Ramcharan, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par intérim, a fait des déclarations.
6. À la 43^e séance, le 8 avril 2004, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, M^{me} Gabriela Rodríguez Pizarro, a présenté son rapport (E/CN.4/2004/76 et Add.1 à 4). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants de l'Irlande (au nom de l'Union européenne) et du Mexique et l'observateur du Canada ont posé des questions à la Rapporteuse spéciale, auxquelles celle-ci a répondu.

7. Au cours du débat général sur le point 14, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

Violence à l'égard des travailleuses migrantes

8. À la 56^e séance, le 20 avril 2004, l'observateur des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.69, qui avait pour auteurs les pays suivants: Égypte, Indonésie, Philippines, Sri Lanka et Turquie. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Algérie, Australie, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Guinée équatoriale, Madagascar, Maroc, Mexique, Népal, Nicaragua, Paraguay et Pérou.

9. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/49).

Personnes disparues

10. À la même séance, l'observateur de l'Azerbaïdjan a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.70, qui avait pour auteurs les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Costa Rica, Égypte, Éthiopie, Géorgie, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Pakistan, Panama, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie-et-Monténégro et Soudan. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Allemagne, Bélarus, Chili, Croatie, Grèce, Guinée équatoriale, Italie, Luxembourg, Nicaragua, Sierra Leone et Ukraine.

11. Le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé de modifier les paragraphes 1, 3 et 4 du dispositif du projet de résolution.

12. Le représentant de l'Inde a fait des déclarations au sujet du projet de résolution et des modifications proposées.

13. L'amendement proposé au paragraphe 1 a été adopté sans vote.

14. Le représentant de l'Argentine a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

15. À la demande du représentant de l'Argentine, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé au paragraphe 3. La proposition a été rejetée par 47 voix contre 4, avec 2 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Australie, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie.

Ont voté contre: Allemagne, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Suède, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Bhoutan, Sri Lanka.

16. Le représentant de l'Argentine a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

17. À la demande du représentant de l'Argentine, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé au paragraphe 4. Cette proposition a été rejetée par 46 voix contre 3, avec 4 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Australie, États-Unis d'Amérique, Inde.

Ont voté contre: Allemagne, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Suède, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Bhoutan, Gabon, Indonésie, Sri Lanka.

18. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

19. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel que modifié, qui a été adopté par 52 voix contre zéro, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Paraguay, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Ont voté contre: Néant.

Se sont abstenus: États-Unis d'Amérique.

20. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/50).

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

21. À la même séance, la représentante du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.72, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Chili, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Maroc, Mexique, Paraguay, Pérou, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Turquie et Uruguay. Par la suite, l'Éthiopie, le Nicaragua et le Nigéria se sont joints aux auteurs.

22. La représentante du Mexique a révisé oralement les paragraphes 6 et 7 du projet de résolution.

23. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

24. Les représentants de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, du Japon et du Mexique ont fait des déclarations pour expliquer la position de leurs délégations respectives.

25. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/56).

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

26. À la même séance également, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.75, qui avait pour auteurs les pays suivants: Andorre, Angola, Argentine, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Érythrée, Éthiopie, Finlande, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Pérou, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Uruguay. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Albanie, Arménie, Australie, Canada, Colombie, Équateur, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Guinée équatoriale, Kirghizistan, Malte, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède.

27. Le représentant de l'Autriche a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les paragraphes 10 et 12 du dispositif.

28. Le représentant de Sri Lanka a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

29. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/51).

Droits fondamentaux des personnes handicapées

30. À la même séance, les représentants de la Suède ont présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.76, qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Mozambique, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Andorre, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Guinée équatoriale, Israël, Malte, Nicaragua, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Sénégal, Serbie-et-Monténégro et Ukraine.

31. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/52).

Droits de l'homme des migrants

32. À la même séance, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.78, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Arménie, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Honduras, Kenya, Maroc, Mexique, Paraguay, Pérou, Sri Lanka, Tunisie, Turquie et Uruguay. Ultérieurement, les pays suivants se sont joints aux auteurs: Argentine, Azerbaïdjan, Guinée équatoriale, Indonésie, Madagascar, Maroc, Nicaragua, Philippines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro.

33. Le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution en ajoutant un nouvel alinéa à la fin du préambule.

34. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

35. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/53).

Droits des non-ressortissants

36. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un amendement figurant dans le document E/CN.4/2004/L.48, destiné à remplacer le projet de décision 5 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2004/2-E/CN.4/Sub.2/2003/43, chap. I, sect. B). Ultérieurement, le Canada, la France, les Pays-Bas et l'Italie se sont joints aux auteurs.

37. Les représentants de la Chine et de Cuba ont fait des déclarations à propos du projet de décision et de l'amendement proposé.

38. À la demande du représentant de la Chine, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement, lequel a été adopté par 33 voix contre 10, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Chili, Costa Rica, Croatie, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Népal, Nigéria, Paraguay, Pays-Bas, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Brésil, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Pakistan, Pérou, Soudan, Togo, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Burkina Faso, Congo, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Mauritanie, Ouganda, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland.

39. Le texte du projet de décision figure à la section B du chapitre II (décision 2004/112).

Publication du rapport du Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants

40. À la même séance, la Commission était saisie du projet de décision 11 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2004/2-E/CN.4/Sub.2/2003/43, chap. I, sect. B).

41. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section B du chapitre II (décision 2004/113).

Fonds de contribution volontaire pour les activités ayant trait aux minorités

42. À la même séance, la Commission était saisie du projet de décision 12 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2004/2-E/CN.4/Sub.2/2003/43, chap. I, sect. B).

43. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section B du chapitre II (décision 2004/114).

Année/Décennie internationale des minorités dans le monde

44. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un amendement figurant dans le document E/CN.4/2004/L.47, destiné à remplacer le projet de décision 13 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/2004/2-E/CN.4/Sub.2/2003/43, chap. I, sect. B). Ultérieurement, le Canada, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas se sont joints aux auteurs.

45. L'amendement a été adopté sans être mis aux voix.

46. Le projet de décision, tel qu'il avait été révisé, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section B du chapitre II (décision 2004/115).

La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme

47. À la même séance, le représentant de l'Inde a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.71, qui avait pour auteurs les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Australie, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Mexique, Mozambique, Népal, Pakistan, Pérou, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Ukraine et Zimbabwe. Ultérieurement, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Gabon, la Grèce, la Guinée équatoriale, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, le Luxembourg, le Nicaragua, le Nigéria, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, le Sénégal, la Slovénie, la Suède et l'Uruguay se sont joints aux auteurs.

48. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/54).

Personnes déplacées dans leur propre pays

49. À la même séance également, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.77 qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Uruguay. Ultérieurement, la Bosnie-Herzégovine, l'Équateur, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, la Guinée équatoriale, Malte, le Nigéria, le Pérou et la République tchèque se sont joints aux auteurs.

50. Le représentant de l'Autriche a révisé oralement le douzième alinéa du préambule et les paragraphes 23, 24, 25 et 27 du dispositif.

51. Les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Inde ont fait des déclarations à propos du projet de résolution.

52. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

53. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/55).
